DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1967

autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit de douane sur les tomates

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/722/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 27 avril 1967, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1er janvier au 30 avril de l'année 1968, demandé l'autorisation de suspendre partiellement au taux de 5 % la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches, de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que pour la période en cause les tomates étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, importées par la république fédérale d'Allemagne à un droit de 5 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 11 % avec minimum de perception de deux unités de compte par 100 kg poids net, pour la période en cause ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1962	1963	1964	1965	1966	1967
	Du 1er janvier au 31 mars					
Importations en provenance						
— de la C.E.E.	160	133	76	64	84	289
dont :						
— France	73	—	23	—	—	—
— Italie	—	82	3	—	23	102
— Pays-Bas	—	23	48	64	61	187
— U.E.B.L.	87	28	2	—	—	—
— de pays tiers	13.708	9.728	14.331	12.942	17.414	16.377
Total	13.868	9.861	14.407	13.006	17.498	16.666
	Durant le mois d'avril					
Importations en provenance						
— de la C.E.E.	639	1.064	777	2.829	2.337	5.921
dont :						
— France	8	—	31	1	1	—
— Italie	73	4	13	—	87	117
— Pays-Bas	558	1.050	733	2.825	2.245	5.804
— U.E.B.L.	—	10	—	3	4	—
— de pays tiers	5.351	6.678	7.000	6.084	5.638	5.616
Total	5.990	7.742	7.777	8.913	7.975	11.537

considérant que les chiffres relatifs aux importations de la république fédérale d'Allemagne laissent supposer que si les possibilités de fourniture de la Communauté de janvier à mars, inclus, restent faibles, en raison notamment de la consommation des tomates à cette époque dans les autres États membres, néanmoins elles progressent en général d'année en année au cours du mois d'avril; qu'à cet égard, les données relatives aux importations de tomates effectuées par l'État membre demandeur, en provenance de la Communauté, pendant le mois d'avril en 1965, 1966 et 1967 démontrent une très nette augmentation par rapport aux années précédentes et ce pour le même mois ;

considérant que l'autorisation de suspendre la perception d'un droit de douane en vertu de l'article 25 paragraphe 3 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de suspension de la perception de droits de douane, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation d'un aliment de grande valeur biologique pendant les mois d'hiver à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse du droit applicable de son tarif national ;

considérant que la Commission doit néanmoins tenir compte de la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté ; que, certes, les possibilités de livraison de la Communauté sont faibles de janvier à mars inclus ; que, cependant, des techniques nouvelles sont en cours d'application en Italie en vue d'étaler la production sur une partie au moins de ces mois ; que, dans le même but, des investissements importants sont consacrés à la culture de serre en Belgique et aux Pays-Bas ;

considérant qu'il y a lieu de se demander si une autorisation de suspendre la perception du droit du tarif douanier commun sur les tomates ne pourrait compromettre, d'une part, les efforts techniques et financiers mentionnés ci-dessus et, d'autre part, la réalisation des objectifs de la politique agricole commune dans le secteur des légumes, avant tout conditionnée par le maintien de manière constante de l'efficacité du tarif douanier commun ;

considérant qu'eu égard au développement important de la production communautaire de tomates pendant le mois d'avril, il ne saurait être question, sous peine d'entraver les efforts qui restent à accomplir pour développer la production communautaire, d'accorder une dérogation tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers pendant le mois d'avril ;

considérant qu'en attendant que les efforts, actuellement déployés pour développer la production communautaire également pendant les trois premiers mois de l'année, portent leurs fruits, l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation, limitée aux trois premiers mois de l'année, aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux avec les pays tiers ;

considérant, toutefois, que cette demande doit être également examinée sous l'angle des effets que l'octroi d'une telle suspension serait de nature à produire sur le marché des légumes frais pris dans son ensemble ;

considérant que, d'une part, en raison des conditions particulières du marché des légumes frais pendant les mois de janvier, février, mars — laissant prévoir que la demande globale sera de nature à absorber l'offre correspondante — et, d'autre part, du fait que les quantités limitées de tomates importées en provenance de pays tiers ne souraient avoir qu'une incidence négligeable sur les conditions d'écoulement de la production communautaire de légumes, il est possible de conclure qu'une suspension partielle de la perception du droit applicable au produit considéré, limitée aux trois mois précités, ne serait pas de nature à provoquer des perturbations sur le marché des légumes ;

considérant que pour la fixation du taux de suspension, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause, situation décrite ci-dessus et du fait que l'union douanière est déjà réalisée pour ce produit ; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 50 % de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun pour la période en cause ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit suspendu à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit suspendu s'établit à 8 % avec minimum de perception de 1,45 unité de compte par 100 kg poids net ;

considérant qu'il résulte de la fonction des suspensions partielles de la perception de droits

de douane décrite ci-dessus que celles-ci ne peuvent être autorisées, en vertu de l'article 25 paragraphe 3, que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation sur son territoire, à suspendre partiellement et au taux de 8 %, avec minimum de perception de 1,45 unité de compte par 100 kg poids net, la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er janvier au 31 mars 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1967

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les graines de betteraves à sucre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/723/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 30 mai 1967 par laquelle la République italienne a demandé, pour la période du 1er novembre 1967 au 31 octobre 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire de 1.500 tonnes au droit de 2,2 % pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz » de la position ex 12.03 A du tarif dounaier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane, antérieurement au 1er janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 15 %, ramené à 13 % dans le cadre du G.A.T.T. lors de l'accord sur le Kennedy-round ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

Importations	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	3.205	1.743	1.462
1962	2.847	1.938	909
1963	3.260	1.888	1.372
1964	3.335	2.127	1.208
1965	3.158	2.257	901
1966	3.528	2.376	1.152

considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les variétés et qualités qui font l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur estime, d'une part, que ses besoins d'importation ne peuvent être couverts que par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part,